

**EUROPLASMA SA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement  
d'actions non admises aux négociations sur un marché  
réglementé**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2020 – résolution n°2)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Versailles

1, Place Occitane – BP 28036  
31080 TOULOUSE

**Deixis**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière  
33 550 LE TOURNE

## **Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2020 – résolution n°2)**

Aux actionnaires  
**EUROPLASMA SA**  
Zone Artisanale de Cantegrit Est  
40110 Morcenx

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Europlasma SA, et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration d'Europlasma SA. Il nous appartient de vous faire connaître notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons procédé à l'analyse des propositions formulées afin de rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît normal et d'apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixé par l'avis de regroupement publié par la société au BALO.

La société European High Growth Opportunities Securitization Fund (« EHGSF ») s'engage de servir de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires titulaires d'actions intéressés, au prix susvisé, pendant la période d'échange de 30 jours à compter du début des opérations de regroupement.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les propositions analysées ci-dessus et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Fait à Toulouse et Le Tourne, le 13 mars 2020

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



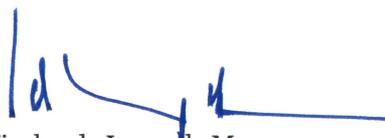
2020.03.13

18:38:24

+01'00'

Bertrand Cuq  
Associé

**Deixis**



Nicolas de Laage de Meux  
Associé